

Arrêt

n° 347 918 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mahouka. Vous êtes né à Touba le [...] en Côte d'Ivoire. Issu d'une famille musulmane, vous avez vécu jusqu'à vos 17 ans avec votre famille à Touba. Vous déménagez à Abidjan à vos 17 ans où vous entamez une formation de mécanicien qui vous amènera à diverses activités en lien avec l'automobile, chauffeur de poids lourds, vendeur de pièces détachées, importateur d'automobiles ou encore propriétaire d'une petite flotte de taxis compteurs. Alors que vous prenez votre indépendance, vous vous installez à Yopougon Niangon avec votre épouse avec qui vous aurez 5 enfants. Lors des troubles liés à la crise postélectorale de 2010/2011, vous prenez le parti de l'actuel président Ouattara et des nordistes dont vous êtes. Vous adhérez donc au Rassemblement Des Républicains (RDR) en 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2017, alors que la situation entre le président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro et les partisans du camp Ouattara se tendent, vous prenez le parti de Soro et adhérez à l'Union Des Soroïstes (UDS). En effet, vous êtes très déçu des promesses non tenues par le camp présidentiel à l'endroit des jeunes entrepreneurs. Votre choix politique vous vaut rapidement divers ennuis.

En 2018, la pression de vos ennuis vous pousse à quitter Yopougon avec votre famille. Vous vous installez donc à Port Bouët. En 2019/2020, vous êtes victime d'un déguerpissement sur l'une de vos propriétés à Yopougon et on vous refuse l'indemnisation à laquelle vous avez en droit en ironisant sur le fait que vous devriez la demander à Soro. Vous protestez mais cette manifestation vous vaut une arrestation arbitraire qui se soldera par des coups qui vous laissent encore des séquelles à ce jour.

En 2020, vos taxis sont incendiés par des partisans du pouvoir en place. Vous portez plainte sans qu'il n'y ai de suite. Face à tous ces ennuis, vous décidez, en 2021, de rentrer dans votre village où vous espérez retrouver votre famille, notamment F.V., votre oncle qui a repris les suites de votre père décédé en 2015. Alors que vos affaires fructifiaient à Abidjan, vous lui aviez confié une partie des fruits de votre labeur afin de faire prospérer les terres familiales. Cependant, votre retour ne se passe pas comme vous l'entendiez. Votre oncle, le jeune frère de votre père qui est aussi un prestigieux féticheur, vous fait savoir que vous ne pouvez prétendre à rien. Cette situation de tension débouchera sur votre passage à tabac, mais aussi, au décès de votre fille que vous attribuez aux pouvoirs mystiques de votre oncle.

En mai 2022, vous envoyez votre famille chez une des tantes de votre épouse près d'Abuja au Nigéria et vous prenez la route de l'exil. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 17 juin 2022 pour le Burkina Faso puis pour la Mauritanie où vous transitez avant de vous rendre au Maroc où vous travaillez quelques mois. Le 14 novembre 2022, vous arrivez en Espagne par voie d'eau. Vous y séjournez 3 mois avant de transiter par la France en direction de la Belgique où vous arrivez le 17 novembre 2022 et où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 novembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une carte de membre de l'UDC (1) ; une carte de membre du RDR (2) ; des documents d'état civil (3) ; un document de plainte (4) ; des documents d'établissement commercial (5) ; des documents d'import de véhicules (6) ; une attestation de lésions (7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de vos autorités qui vous discriminent en raison de votre appartenance au mouvement de Guillaume Soro. De plus, vous êtes victime de votre oncle féticheur avec qui vous avez un conflit portant sur la succession de votre père et sur de la propriété foncière. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, de par les déclarations contradictoires que vous avez livrées aux autorités d'asile belge, il n'est pas permis de croire que vous puissiez être victime de discriminations dues à votre appartenance au mouvement de Guillaume Soro.

En effet, invité à exposer les raisons de votre départ de Côte d'Ivoire lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous avez mentionné votre conflit avec votre oncle sans jamais mentionner vos ennuis liés à votre vie militante (voir questionnaire à l'Office des étrangers, question 42). Invité à exposer en plus de détails les raisons de votre départ de Côte d'Ivoire lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez pas fait plus de mention des discriminations dont vous auriez fait l'objet en raison de votre appartenance à l'UDS (voir questionnaire CGRA, question 5). Interrogé plus tôt lors de cet entretien quant à vos activités publiques, vous n'avez fait mention que de votre appartenance au RDR depuis 2019, parti au pouvoir dans votre pays sans jamais évoquer quelque appartenance que ce soit à l'UDS.

Le CGRA relève que votre conseil a attiré l'attention des autorités d'asile belges sur plusieurs points corrigeant ces omissions en amont de votre entretien personnel (voir courriels des 7 et 8 novembre 2024 au dossier administratif). Dans ce courriel, votre conseil sollicite d'abord un interprète dioula étant donné que vous auriez rencontré des difficultés en lien avec le fait que vous avez du déposer en français lors de cet entretien à l'Office des étrangers, que cette limite linguistique vous aurait empêché de vous exprimer à propos de votre engagement auprès de l'UDS, qu'il n'y apparaîtrait pas non plus votre récit en lien avec les discriminations dont vous dites avoir été la victime et enfin, que la date de votre adhésion au RDR, 2019, serait erronée et qu'il s'agirait en fait de 2010. Cependant, le CGRA ne peut pas se convaincre de ces explications pour les raisons suivantes.

Déjà, force est de constater que tant votre premier que votre second entretien relèvent des propos qui sont en tout point conformes à ce que vous avez expliqué au CGRA et en lien avec votre crainte dans votre village. Dans ces conditions, l'explication avancée par votre conseil dans son courriel quant à votre capacité à vous exprimer convenablement en français n'apparaît pas comme établie. En effet, vous avez visiblement pu vous exprimer de façon intelligible à l'Office des étrangers et les agents en charge de la retranscription de votre récit ont pu le faire de manière à ce que ce qui est dit lors de votre premier entretien est détaillé lors du second, comme le veut la procédure en Belgique. Enfin, ce qui figure à ces deux premiers entretiens est également confirmé au CGRA mais en sus d'une autre crainte liée à votre appartenance à l'UDS et aux discriminations que vous auriez eues à subir en raison de votre appartenance à ce parti d'opposition.

Confronté à l'in vraisemblance du fait de ne pas avoir fait mention, lors de l'enregistrement de votre crainte, des discriminations que vous auriez subies dans votre pays en raison de votre opposition à vos autorités, votre explication ne pourrait suffire à convaincre. Vous déclarez que vous étiez dans une situation de grande précarité lors de votre premier entretien (NEP, p. 13). Si le CGRA peut entendre que la crise de l'accueil ait pu vous mettre dans une situation précaire, force est cependant de constater que cette situation ne vous a pas empêché de donner une somme d'information tout à fait convenable quant à votre passé et que vous avez pu faire mention de votre crainte en lien avec votre oncle, comme vous avez pu le préciser lors de votre second entretien. Confronté au fait de ne pas avoir fait mention de votre appartenance à l'UDS alors que vous étiez spécifiquement questionné à ce sujet et que vous évoquiez votre appartenance au RDR, vous déclarez sans plus convaincre que l'agent de l'Office des étrangers vous a encouragé à répondre brièvement aux questions posées et que vous auriez plus de temps au CGRA (NEP, p. 13). Pourtant, force est de constater que la question 3 du questionnaire CGRA apparaît très vite lors de cet entretien, que vous n'aviez répondu que par «non» et «non» aux questions une et deux qui vous étaient posées avant la question 3, question relative à votre appartenance aux partis politiques à laquelle vous avez répondu : «J'étais militant du RDR depuis 2019. Je sensibilisais les jeunes du quartier par rapport au parti». Vous aviez donc tout le loisir d'ajouter que vous aviez aussi appartenu à l'UDS. En effet, vous n'aviez pas pu parler plus de 10 secondes à la fin de votre réponse à la question 3 et il n'est pas vraisemblable que l'officier de l'Office des étrangers vous ait pressé à être plus bref à ce stade du questionnaire et alors que vous déclarez que vous aviez repris vos forces lors de ce second entretien (NEP, p. 14).

Il n'est absolument pas vraisemblable vu la nature de vos ennuis en lien avec vos activités politiques alléguées qu'interrogé à propos de votre crainte, vous n'ayez fait aucune mention de votre affiliation politique à l'UDS, affiliation qui serait pourtant à l'origine de tous vos ennuis.

De plus, si vous avez corrigé la date de 2019 en 2010, il n'en reste pas moins invraisemblable que vous vous soyez trompé quant à cette date. En effet, vous avez pu vous relire, avez signé votre questionnaire et vous avez confirmé que vos activités professionnelles vous ont amené à savoir faire la différence entre les dates (NEP, p. 6). Étant donné vos nombreuses activités entrepreneuriales dans votre pays (NEP, p. 5), étant donné la qualité de votre français (NEP, p. 5, 7, 12), étant donné la conformité de votre déposition lors des deux entretiens à l'Office des étrangers avec ce que vous avez déclaré au CGRA (voir dossier administratif), il n'est pas vraisemblable que vous puissiez confondre les dates de 2010 et de 2019.

Enfin, force est de constater que vous avez demandé par courriel à votre conseil en date du 7 novembre 2024 de ne pas transmettre la carte de membre du RDR arguant du fait que vous aimeriez que votre avocate

supprime «la carte de membre du parti du RDR avant d'envoyer au CGRA car à cette période j'étais plus présent dans ce parti .faudra plutôt envoyer celle de UDS.je voudrais éviter des complications» (voir dossier administratif). Déjà, ce mail confirme que vous avez un niveau d'éducation tout à fait convenable qui vous permettrait aisément de demander de faire corriger une date erronée dans un questionnaire CGRA qui vous est remis pour relecture avant signature. Ensuite, le CGRA ne peut s'expliquer pourquoi vous souhaiteriez « éviter des complications » liées à un document dont vous disposez et qui attesterait de votre parcours militant, élément dont vous déclarez qu'il est à l'origine de votre crainte.

Deuxièmement, à considérer votre appartenance à l'UDS comme établie, quod non, force est de constater que vous n'y occupiez pas une position qui vous placerait dans le viseur de vos autorités.

En effet, vous déclarez y avoir occupé des fonctions de simple militant vous amenant à faire de la sensibilisation en faveur des jeunes pour Soro sans mentionner de position particulière dans la structure de son parti (NEP, p. 11). Alors que les cadres du parti de Soro qui ont souffert des conséquences de la disgrâce de leur mentor sont sortis de prison, il n'est pas vraisemblable, à considérer votre appartenance au mouvement de Soro comme établie, quod non et vu votre profil de simple militant que vous ayez été ennuyé par vos autorités.

Tant vos déclarations incomplètes, contradictoires que la place que vous vous donnez dans la structure de l'UDS ne permettent de croire à la réalité des ennuis que vous déclarez avoir eu avec vos autorités.

Les ennuis que vous alléguiez avec votre oncle ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève et ne peuvent pas plus être considérés comme établis.

Déjà, étant donné que vous établissez un lien entre votre départ d'Abidjan pour votre village vu vos ennuis en lien avec l'UDS et dès lors que ces ennuis politique ne sont pas établis, le CGRA ne peut pas tenir comme établi que vous ayez été forcé à quitter Abidjan pour rentrer dans votre village où vous auriez rencontré des ennuis avec votre oncle.

Ensuite, à propos de votre oncle, vous déclarez qu'il vous a spolié (NEP, p. 8) et qu'il vous menace de ses pouvoirs mystiques (NEP, p. 14). Cependant, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Interrogé quant à d'autres éléments de pouvoir dont pourrait disposer votre oncle pour vous faire du tort, vous vous contentez d'avancer son pouvoir de féticheur, rien de plus (NEP, p. 10). Confronté à l'impossibilité pour la Belgique de vous protéger contre cette crainte que vous avancez, vous confirmez que votre oncle a bien le pouvoir de donner des maladies à ceux qui s'opposent à lui par l'intermédiaire de fétiches qui lui donneraient du pouvoir même sur vos autorités locales (NEP, p. 14), affirmation que le CGRA n'est nullement capable d'objectiver.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

La carte de membre de l'UDC comme celle du RDR pourraient confirmer votre parcours de militant dans ces partis. Cependant, déjà, étant donné la situation de la corruption en Côte d'Ivoire (voir farde bleue, pièce 1), la production de fausses cartes de membre serait déjà aisée. Ce constat s'ajoute, comme évoqué supra, au fait de ne pas avoir fait mention de votre appartenance à l'UDS lors de votre second entretien à l'Office des étrangers et aux dates divergentes qui ont été signalées quand à votre appartenance au RDR (par ailleurs parti du président Ouattara au pouvoir sous l'appellation actuelle RHDP). De plus, le fait d'avoir voulu dissimuler votre carte du RDR n'est pas de nature à rendre crédible votre crainte. Enfin, la position que vous dites avoir occupée dans ces partis n'est pas de nature à vous valoir les ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents d'état civil que vous déposez contribuent à l'établissement de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Par contre, ceux-ci ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. Au contraire, ils renforcent le CGRA dans sa conviction que vous ne faites pas toute la transparence sur votre situation et que vous devriez être en mesure d'apporter des preuves du décès de votre père en produisant, par exemple, son acte de décès (NEP, p. 9), élément qui permettrait d'établir d'un possible conflit de succession avec votre oncle.

Le document de plainte confirme que l'un de vos véhicules aurait subi des dommages pendant les troubles liés à la dernière élection présidentielle, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, cette plainte ne permet pas de renverser les présentes conclusions. Au contraire, ils renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été victime des discriminations que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous déclarez subir ces discriminations depuis 2019 (NEP, p. 12), force est de constater que vos autorités prenaient vos ennuis au sérieux et enregistraient votre plainte en novembre 2020, élément incompatible avec les faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents d'établissement commercial et d'import-export de véhicules confirment que vous étiez bien établi à votre compte en Côte d'Ivoire, éléments non remis en cause dans la présente décision. Par contre, ceux-ci ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. Au contraire, ces documents renforcent le CGRA dans sa conviction que vous êtes éduqué à minima et que les nombreuses activités commerciales que vous avez entreprises en Côte d'Ivoire (NEP, p. 5) ne sont pas compatibles avec le profil que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui d'un homme ne sachant pas écrire (NEP, p. 6). Si de nombreuses personnes peuvent exercer de telles activités sans savoir écrire, il ne peut en aller de même quand il s'agit de s'enregistrer à son compte comme ça a été votre cas ou encore, de gérer une entreprise d'import-export de véhicules. Ce constat s'ajoute à la lecture du mail que vous avez adressé à votre conseil et qui a déjà été évoqué supra et à votre capacité de répondre en français très correct, tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA.

Concernant **l'attestation de lésions** que vous déposez, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation confirme que vos douleurs dorsales seraient compatibles avec les coups que vous déclarez avoir reçus, rien de plus. Si un médecin peut donner son appréciation sur la compatibilité entre une lésion et les faits invoqués par le demandeur, cela ne suffit cependant pas à établir des circonstances factuelles dans lesquelles cette lésion a été occasionnée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de

toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Il expose un moyen unique pris de la violation :

*« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
[...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
[...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
[...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
[...] du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
[...] du principe de précaution. »*

4.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence :

*« [...] À titre principal, [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ;
[...] À titre subsidiaire, [lui] conférer la protection subsidiaire [...] en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ;
[...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire. »*

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le requérant joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 21/01/2025 ;
2. Rapport d'audition du 16/01/2024 ;
3. Questionnaire de l'Office des Étrangers, 31/07/2023 ;
4. Inventaire de documents déposés au CGRA :
i. Carte d'identité ivoirienne
ii. Certificat de nationalité ivoirienne
iii. Casier judiciaire ivoirien
iv. Certificat d'inscription au registre des transporteurs
v. Carte de membre du RDR
vi. Carte de membre du UDS
vii. Attestation de lésions
viii. Preuves des 3 achats de voitures ayant donné lieu à problèmes
ix. Preuves d'achats d'autres véhicules
x. Fiche d'exploitation
xi. Attestation de destruction volontaire du bien d'autrui
5. Courriers adressés par le conseil du requérant au CGRA, 07/08/2023, 07/11/2024 et 08/11/2024
6. Preuves de la situation de dénuement extrême du requérant plusieurs mois après son arrivée en Belgique (extraits du dossier « crise de l'accueil », novembre 2022 à mars 2023
7. Désignation d'aide juridique ».

5.2. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 1 à 5 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité gambienne, invoque une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de ses opinions politiques. Il déclare également craindre son oncle suite à la spoliation dont il a été victime.

6.2. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.4. Ainsi, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande de protection internationale en déposant plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.4.1.1. Plus particulièrement, à propos de l'attestation de lésions, si le requérant critique l'appréciation portée par la partie défenderesse qu'elle juge excessive et argue que ce document « constate des lésions objectives, à savoir des lombalgies chroniques avec lésions objectivées par une radiographie [...] » et que « [c]es blessures correspondent aux violences [qu'il a] décrites [...] lors de ses auditions [...] », le Conseil considère que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause les constats légitimement posés dans l'acte attaqué quant à ce certificat médical. En effet, si le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce document fait état de douleurs dorsales dans le chef du requérant, il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant avance avoir vécus en Côte d'Ivoire – le document se limitant à évoquer une compatibilité « avec

des séquelles de coups reçus », sans autre développement. Le requérant ne produit pas d'autre élément à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions et symptômes que présente le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») en Côte d'Ivoire ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment aux affaires *R. C. c. Suède* du 9 mars 2010, *R. J. c. France* du 19 septembre 2013, ou *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 ainsi qu'à certains arrêts du Conseil en la matière, n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

6.4.1.2. Pour le reste, si l'analyse conduite par la partie défenderesse peut, à certains égards, apparaître perfectible dans l'appréciation de certaines pièces du dossier administratif – concernant notamment l'acte de décès du père du requérant –, la partie requérante se borne toutefois à en contester les termes sans apporter d'élément pertinent ou déterminant de nature à justifier une appréciation différente ni, en tout état de cause, à remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

6.4.2. Quant aux documents en lien avec « *la situation de dénuement extrême du requérant plusieurs mois après son arrivée en Belgique [...]* », le Conseil observe que ces éléments concernent essentiellement des démarches contentieuses introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que devant le Tribunal du travail francophone à Bruxelles et Fedasil, tendant à dénoncer de manière générale les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale. Ces documents, qui se rapportent à des difficultés d'ordre matériel rencontrées sur le territoire belge, ne présentent ainsi aucun lien direct avec les faits de persécution ou d'atteintes graves allégués dans le pays d'origine du requérant et ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale (v. également *infra* point 6.7.1.).

6.4.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités en raison de son appartenance à l'Union Des Soroïstes (ci-après « UDS »), mais également avec son oncle lorsqu'il aurait été contraint de quitter Abidjan, compte tenu des importantes omissions épinglées dans son récit. En outre, elle a également pu relever, à bon droit, que le requérant ne fait pas montre d'un activisme politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion

6.7.1. En effet, force est de constater qu'aucun des arguments de la requête ne permet d'expliquer à suffisance que le requérant se soit abstenu d'évoquer les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités en raison de son appartenance à l'UDS lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers alors qu'il présente ces faits, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), comme constituant le fondement même de sa crainte et la raison principale de son départ de son pays d'origine. Ainsi, si le requérant insiste sur son profil vulnérable, notamment « *son état de précarité*

extrême, couplée à une fatigue mentale et physique tout aussi extrême, qui a marqué le contexte de la première interview [...] » eu égard à la « *crise de l'accueil* » dont il « *a [...] été l'une des premières victimes chroniques* », mais également sur son manque d'instruction, la nécessité de se montrer bref, la « *tournure de la question à l'OE* » et l'impossibilité d'être accompagné d'un avocat à l'Office des étrangers, le Conseil juge que si de telles circonstances peuvent, le cas échéant, affecter la capacité d'un demandeur à fournir un récit exhaustif sur des éléments secondaires ou accessoires, elles ne sauraient raisonnablement expliquer l'omission totale d'événements centraux, constitutifs du fondement même de la demande de protection. En l'espèce, le requérant a évoqué son conflit avec son oncle comme étant la raison principale de son départ de Côte d'Ivoire et n'a évoqué que son adhésion au RDR depuis 2019 comme activité de nature politique dans son pays, sans mention aucune de son appartenance à l'UDS alors que des questions spécifiques sur son engagement politique lui ont été posées (v. dossier administratif, pièce n°14). Aussi, la circonstance que le requérant a fait part à l'officier de protection, au début de l'entretien personnel, des manquements relevés dans ses déclarations à l'Office des étrangers n'est pas de nature à permettre une autre réponse.

Par ailleurs, s'agissant des difficultés d'expression en langue française alléguées dans la requête, il convient de relever que le requérant n'a pas sollicité le bénéfice d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièces n°17 et n°19), alors même que cette faculté lui était offerte. En outre, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que ses déclarations à l'Office des étrangers auraient été entravées par des incompréhensions majeures ou des obstacles linguistiques tels qu'ils auraient empêché la communication d'éléments essentiels. Un même constat s'impose concernant le moment où il a été invité à s'exprimer en français lors de son entretien personnel au CGRA. Dans ces conditions, l'argument tiré d'une maîtrise insuffisante de la langue française ne peut être retenu pour justifier les importantes omissions épinglées dans ses déclarations.

En définitive, il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse, eu égard aux constats qui précèdent, d'avoir remis en cause la réalité des problèmes que le requérant dit avoir connus dans son pays en raison de son appartenance alléguée à l'UDS.

6.7.2. Quant à l'engagement du requérant en faveur de l'UDS, il y a lieu de constater, à le supposer établi, que les griefs de la requête laissent entier le constat que le requérant ne présente pas un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités. En effet, outre que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays en raison de son affiliation politique ne sont pas tenus pour établis à ce stade de la procédure (v. *supra* point 6.7.1.) – nonobstant le renvoi dans la requête à des informations relatives à des opérations d'expropriation en Côte d'Ivoire –, il ressort de ses déclarations que ses activités se sont limitées à de la sensibilisation auprès des jeunes (v. NEP du 16 décembre 2024, page 11) et à assurer la logistique lors d'événements – selon ses dires à l'audience – sans qu'il n'occupe au sein du parti une quelconque fonction prépondérante ou susceptible de le mettre dans le viseur de ses autorités. A cet égard encore, si les informations auxquelles renvoie la requête concernant les partisans de Soro et la situation des opposants politiques en Côte d'Ivoire doivent inciter à la prudence, elles n'en concluent cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'avoir des liens avec les Soroïstes, suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, ces informations ne peuvent suffire à rendre crédibles les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays eu égard à leur caractère général et non personnel.

6.7.3. D'autre part, s'agissant des ennuis que le requérant allègue rencontrer avec son oncle, indépendamment de la question du rattachement de ces faits à la Convention de Genève – qui apparaît surabondante à ce stade –, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils découlent de faits qui ne sont pas démontrés puisque lesdits problèmes se seraient produits lors de la fuite du requérant au village, fuite qui serait la conséquence des problèmes en lien avec son affiliation à l'UDS rencontrés supposément à Abidjan. Or, ces faits ne sont pas tenus pour établis comme mis en évidence dans les développements qui précèdent (v. *supra* 6.7.1. et 6.7.2.). Si la requête argue que « *[c]e raisonnement de la partie adverse apparaît problématique* » en ce qu'il s'agit « *d'un raisonnement en cascade qui occulte totalement le fondement de la crainte de la partie requérante [...]* », le Conseil considère, pour sa part, que ce raisonnement, qui consiste à examiner la crédibilité des faits dans un ordre logique, est pertinent en l'espèce puisque si les faits initiaux ne sont pas démontrés, leurs prétendues conséquences ne peuvent l'être davantage. Aussi, ce seul constat suffit à remettre en cause la réalité des problèmes que le requérant allègue rencontrer avec son oncle sans que les griefs de la requête au sujet de l'instruction défaillante de la partie défenderesse de ce pan du récit et de la capacité de nuisance de l'oncle du requérant ne puissent permettre une autre conclusion.

Du reste, il y a lieu de rappeler que le Conseil de céans n'est pas lié par la règle du précédent. Ainsi, le simple renvoi, dans la requête, à sa jurisprudence antérieure concernant le raisonnement adopté par la partie défenderesse ne saurait donc suffire à fonder une prétention ou à imposer une solution juridique déterminée. Chaque affaire est appréciée au regard de ses propres circonstances de fait et de droit, et la référence à des

décisions passées ne constitue qu'un élément d'analyse parmi d'autres, sans valeur contraignante. Il appartient ainsi au requérant de démontrer, par des arguments et des éléments spécifiques à son cas, la pertinence de sa demande, indépendamment des solutions retenues dans des affaires distinctes, ce qu'il reste en défaut de faire *in casu*.

6.7.4. Quant à la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son appartenance au « *groupe des personnes lésées par le gouvernement en termes d'expropriation, qui ont porté leurs intérêts, et osé élever la voix contre le régime pour revendiquer leurs droits [...]* », force est de constater celle-ci ne repose sur aucun élément concret et demeure purement hypothétique. De plus, un tel groupe ne répond nullement à la définition du groupe social telle que précisée à l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.5. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire, « *arbitraire* » ou « *superficielle* » de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.7.6. La partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié nonobstant les considérations de la requête. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.9. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en

l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

